

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS26/098

**DÉLIBÉRATION N° 18/050 DU 3 AVRIL 2018, MODIFIÉE LE 5 MAI 2026,
RELATIVE À L'ALIMENTATION ET LA CONSULTATION DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES ENQUÊTES PAR LES SERVICES
D'INSPECTION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET DE L'INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (INAMI)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu les demandes de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 04/44 du 7 décembre 2004, les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office national de l'emploi (ONEM), du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés par le Comité sectoriel (autrefois compétent) à consulter le cadastre des enquêtes, afin de vérifier si des enquêtes ont déjà été réalisées concernant un employeur donné. Chaque service d'inspection individuel peut introduire des informations générales au niveau de l'employeur concernant les enquêtes réalisées et les mettre à la disposition des autres services d'inspection de manière uniforme. Pour un employeur déterminé, ils peuvent sur la base de codes généraux vérifier l'historique des enquêtes, en ce compris les résultats. Le cadastre des enquêtes, qui a entre-temps été intégré dans l'application web DOLSIS, permet d'éviter que plusieurs services d'inspection réalisent simultanément des enquêtes concernant un même employeur et permet d'harmoniser leur méthode de travail. De plus, en consultant le cadastre des enquêtes, les services d'inspection peuvent vérifier si des enquêtes ont déjà été effectuées concernant un employeur ou une personne physique (non employeur), ce qui leur permet par conséquent d'éviter d'effectuer des enquêtes qui font double emploi. En effet, un statut indiquant si l'enquête est ouverte ou clôturée est communiqué aux services d'inspection et est mis à jour dans le cadastre des enquêtes. En outre, une enquête qui conclut à l'absence d'infraction aux réglementations examinées est qualifiée de « en ordre » et demeure inscrite dans le cadastre, afin de permettre aux inspecteurs de vérifier qu'une

enquête a bien été effectuée à l'égard de l'employeur ou de la personne physique (non employeur) concernés.

2. L'ONSS agit comme responsable du traitement pour le développement technique, le fonctionnement et la maintenance de la base des données et du service web « cadastre des enquêtes », tandis que le service d'inspection de l'organisation qui introduit dans le cadastre des enquêtes des informations relatives aux enquêtes qu'il mène est responsable du traitement des données à caractère personnel introduites.
3. La présente demande vise l'extension du projet précité à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).
4. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de la Direction Concurrence loyale de l'INASTI peuvent traiter certaines données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS. Ils y ont été autorisés par la délibération du Comité sectoriel n° 13/20 du 5 mars 2013. Pour la réalisation de leurs tâches, ils souhaitent maintenant aussi accéder au cadastre des enquêtes, tant pour fournir de l'input que pour recevoir un output.
5. Les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux du Service du contrôle administratif de l'INAMI ont actuellement accès à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS, conformément à la délibération n° 12/50 du 3 juillet 2012, modifiée à plusieurs reprises, mais ils n'ont pas encore accès au cadastre des enquêtes, que ce soit pour l'alimenter ou pour le consulter.
6. Les deux institutions publiques de sécurité sociale demandent par conséquent au Comité de sécurité de l'information de permettre aux collaborateurs compétents d'introduire (pour la réalisation des missions des autres utilisateurs habilités) ou de consulter (pour la réalisation de leurs propres missions) les données suivantes dans le cadastre des enquêtes:
 - le numéro de référence de l'enquête ;
 - le service d'inspection concerné ;
 - le motif de l'enquête ;
 - l'instance qui a demandé l'enquête ;
 - la date d'ouverture de l'enquête ;
 - la date de clôture de l'enquête ;
 - le nom et le prénom de l'inspecteur concerné ;
 - les données de contact de l'inspecteur concerné ;
 - le bureau régional concerné ;
 - les données de contact du bureau régional concerné ;
 - la dénomination et l'adresse de l'employeur examiné (personne morale) ;
 - le nom et le prénom de l'employeur examiné (personne physique) ;
 - le NISS de l'employeur examiné (personne physique) ;
 - la date de naissance de l'employeur examiné (personne physique) ;
 - le sexe de l'employeur examiné (personne physique) ;
 - la nationalité de l'employeur examiné (personne physique) ;
 - le NISS de la personne physique (non employeur) ;

- le nom de la personne physique (non employeur) ;
- le prénom de la personne physique (non employeur) ;
- la date de naissance de la personne physique (non employeur) ;
- la date de décès de la personne physique (non employeur) ;
- la nationalité de la personne physique (non employeur) ;
- le sexe de la personne physique (non employeur) ;
- l'adresse de la personne physique (non employeur), en particulier la rue, le numéro, le numéro de boîte aux lettres, le code postal, la commune, le code NIS du pays ;
- la réglementation sur laquelle l'enquête est basée ;
- le résultat de l'enquête.

7. Les personnes dont les données à caractère personnel seront traitées sont des employeurs et des personnes physiques (non employeur) au sujet desquelles une enquête est en cours ou a été clôturée par les services d'inspection de l'ONSS, de l'ONEM, du SPF Sécurité sociale, du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, de l'INAMI et de l'INASTI. Les données traitées trouvent leur origine dans les missions légales de répression des infractions, telles que définies notamment par le Code pénal social et les dispositions relatives à l'identification des personnes (article 26). Ainsi, sont uniquement visées les enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, à l'exclusion donc des enquêtes pour lesquelles une intervention des services d'inspection a été requise pour des rectifications administratives.

Seules les données relatives à des personnes qui font ou qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale sont traitées. Les services d'inspection précités fourniront uniquement des données disponibles relatives à des enquêtes concernant la lutte contre la fraude sociale qui présentent un intérêt pour tous les services d'inspection.

8. L'INASTI fournira, entre autres, des données relatives à des enquêtes sur les faux indépendants, le travail non déclaré et le dumping social. L'INAMI fournira, entre autres, des données relatives à des enquêtes sur le travail non déclaré et la fraude aux allocations.
9. Les enquêtes qui comportent un volet judiciaire ne sont accessibles que par les magistrats et inspecteurs qui en sont chargés. Par conséquent, tant qu'une enquête fait l'objet d'une suspension temporaire, elle n'est pas transmise au cadastre des enquêtes.
10. Les données provenant des sources authentiques ne sont ni copiées ni sauvegardées dans DOLSIS ou dans le cadastre des enquêtes. DOLSIS est une application web de consultation qui interroge les sources authentiques et affiche simplement à l'écran le résultat de cette consultation. Ce mécanisme permet par ailleurs de garantir que les données consultées correspondent à la situation la plus récente disponible.
11. Le cadastre des enquêtes est alimenté exclusivement par les données transmises par les services d'inspection. Conformément au principe de collecte unique des données (« only once »), le cadastre n'a pas vocation à se substituer aux sources authentiques ni à dupliquer les données dont celles-ci assurent la gestion. Dès lors, les sources authentiques ne sont pas utilisées pour alimenter directement le cadastre, mais interviennent toutefois

à deux stades distincts : d'une part, lors de l'alimentation du cadastre, elles peuvent être sollicitées dans le cadre de la validation des données transmises par les services d'inspection, notamment afin de vérifier l'exactitude de l'identification des personnes concernées, et d'autre part, lors de la consultation du cadastre via l'application DOLSIS, les identifiants enregistrés dans la base de données sont utilisés pour interroger, par l'intermédiaire des flux de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, les sources authentiques pertinentes. Les sources authentiques sont donc consultées, sans par ailleurs que les données qu'elles contiennent ne soient dupliquées.

12. Dans ce cadre, l'application DOLSIS accède au webservice du cadastre des enquêtes, lequel interroge la base de données du cadastre et, le cas échéant, les services externes adéquats. Cette architecture garantit que les données affichées à l'utilisateur correspondent à la situation la plus récente disponible concernant la personne concernée, sans que ces données ne soient conservées de manière redondante dans le cadastre des enquêtes.
13. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs explicitement désignés à cet effet dans le cadre de leurs fonctions et autorisés à accéder au cadastre des enquêtes. Ces services d'inspection sont chargés de surveiller le respect de dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre la fraude sociale. Ils doivent notamment savoir si une enquête est en cours ou a été réalisée concernant les personnes physiques qu'ils prévoient de contrôler ou qu'ils rencontrent lors d'un contrôle. Les données permettront également à ces services d'avoir une compréhension approfondie de phénomènes de fraude sociale et de leurs ramifications à travers les différents domaines de la sécurité sociale. L'accès à ces données représente donc un soutien essentiel lors de la préparation des contrôles, ainsi que lors de l'analyse des résultats des contrôles. Seuls ces services d'inspection sont en mesure d'identifier les personnes concernées. Les données à caractère personnel ne sont en aucun cas communiquées à des tiers.
14. La délibération est demandée pour une durée indéterminée, et est valable aussi longtemps que les institutions concernées ont pour obligation légale la lutte contre la fraude sociale. Les données à caractère personnel seront consultables de façon permanente, et seront conservées pendant une durée de maximum dix ans à compter de la clôture de l'enquête concernée.
15. Les institutions concernées disposent d'autorisations leurs permettant d'accéder aux données du Registre national et à en utiliser le numéro dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément aux réglementations qui leur sont applicables.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

16. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

Licéité du traitement

17. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
18. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir le Code pénal social, en particulier les articles 54, 55, 56 et 58.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des tâches de contrôle de l'INASTI et de l'INAMI. Cela a déjà été constaté précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (autrefois compétent) dans sa délibération n° 13/20 du 5 mars 2013 et dans sa délibération n° 12/50 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Le Comité de sécurité de l'information renvoie à cet égard à l'argumentation reprise dans la délibération n° 04/44 du 7 décembre 2004.

Minimisation des données

21. Les données sociales à caractère personnel relatives aux employeurs ayant la qualité de personne physique et aux personnes physiques non employeurs sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse prendre connaissance d'autres investigations éventuelles réalisées concernant la même personne. Les services

d'inspection sont aussi mieux à même de décider quelles actions ils doivent encore eux-mêmes réaliser.

Les données sociales à caractère personnel relatives aux inspecteurs concernés sont nécessaires pour que le service d'inspection qui consulte le cadastre puisse contacter l'inspecteur qui a réalisé l'ancienne investigation.

22. Les données sociales à caractère personnel consultées sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie.

Limitation de la conservation

23. Les données à caractère personnel contenues dans le cadastre des enquêtes sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de l'enquête concernée. Cette durée correspond au délai de prescription applicable en matière de fraude sociale, tel que prévu à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 *portant révision de la loi-décret du 28 décembre 1944 relative à la sécurité sociale des travailleurs* et au délai de prescription prévu à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil.
24. Une enquête réalisée révélant qu'aucune infraction aux réglementations contrôlées n'a été constatée donne lieu à la mention « en ordre ». L'enquête reste toutefois dans le cadastre des enquêtes, afin de permettre aux inspecteurs de retrouver qu'une enquête a été menée concernant cet employeur ou indépendant.

Intégrité et confidentialité

25. Le traitement doit être effectué conformément aux dispositions des délibérations précitées par lesquelles l'INASTI et l'INAMI ont été autorisés par le Comité sectoriel (autrefois compétent) à utiliser l'application web DOLSI et donc notamment moyennant le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012. Les collaborateurs doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection). La communication par et à l'INASTI et par et à l'INAMI s'effectuera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour la communication à d'autres utilisateurs du cadastre des enquêtes, selon les modalités prévues dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation de banques de données par les services d'inspection sociale.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Le traitement de données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué en conformité avec les normes minimales de sécurité qui ont été définies

par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

27. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant pour une partie des traitements de données, la relation entre les parties sera régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
28. Le délégué à la protection des données de chaque institution concernée est chargé de surveiller l'utilisation correcte du cadastre des enquêtes au moyen de contrôles ponctuels des journaux de connexion dans l'application DOLSIS. Ceux-ci sont en effet les plus aptes à comprendre les spécificités opérationnelles de leur institution, et donc à évaluer la légitimité des recherches effectuées par les utilisateurs.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

autorise le service d'inspection de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) à traiter les données à caractère personnel précitées selon les modalités précitées, pour la réalisation de leurs tâches de contrôle respectives.

A cet égard, ils sont tenus de respecter les dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 (DOLSIS) et des délibérations précitées du Comité sectoriel (anciennement compétent).

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 mai 2026, entrent en vigueur le 21 mai 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).